

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

LE CLERGÉ ET L'ENSEIGNEMENT.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1^{re} ch.): Donation en faveur de mariage faite par un père à son enfant naturel; question de révocation par survenance d'un enfant légitime. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Tribunaux espagnols; envoi en possession de 700,000 fr. de valeurs; conflit de commissions rogatoires; exécution en France. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.): Transmission d'office; garde du commerce; association secrète pour le partage des bénéfices; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Cour d'assises; résumé du président. — Voirie; travaux confortatifs; compétence. — Diffamation; citation; articulation des faits. — *Cour royale de Paris* (appels correct.): Escroquerie, un ténor et un étudiant. — Exercice illégal de la pharmacie; pharmacien reçu par un jury de département. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Procédé d'embaumement; contrefaçon; M. Gannal contre M. le docteur Marchal (de Calvi).

QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

LE CLERGÉ ET L'ENSEIGNEMENT.

ÉTAT DE LA LÉGISLATION.

Des querelles, renouvelées d'une autre époque, agitent en ce moment l'Université et le clergé. La question de l'enseignement, vivement débattue dans cette lutte, appelle une solution prompte et décisive. En présence des faits qui s'accomplissent chaque jour sous nos yeux, après les tentatives et les menaces de quelques membres du haut clergé, le gouvernement a compris qu'il ne pouvait plus différer d'intervenir, et un projet de loi sur l'enseignement sera présenté, dit-on, dans les premiers jours de la session qui va s'ouvrir. Nous examinerons ce projet quand il sera connu, mais nous croyons utile, pour préparer la discussion d'un si grave sujet, de rappeler brièvement les phases diverses qu'a subies notre législation en ce qui touche la constitution du clergé et celle de l'instruction publique. Il n'y a pas seulement dans cette étude un intérêt historique; on y pourra puiser d'utiles leçons pour le présent et pour l'avenir.

Avant 1789, le clergé formait en France une corporation vaste, riche et puissante. Il comptait 200,000 ecclésiastiques séculiers et réguliers. Il possédait, à titre de biens-libres et de biens de main-morte, la tiers des propriétés du royaume. Ses revenus annuels s'élevaient au chiffre énorme de 300 millions. Quelle était la source de ces immenses richesses? La liberté des particuliers, et surtout la pieuse munificence des princes.

Après avoir été longtemps le second ordre de l'Etat, le clergé était devenu le premier sous la troisième race de nos rois. Il formait, avec la noblesse, l'une des deux branches les plus influentes du pouvoir législatif, chargé du vote des subsides dans les Etats-Généraux. Il participait au pouvoir judiciaire avec les Parlements et les sièges inférieurs de justice; car il exerçait par ses officialités une pleine juridiction en matière spirituelle sur les clercs et les laïques, et une juridiction assez étendue en matière mixte, sauf l'appel en cas d'abus devant les Parlements. Il dirigeait en quelque sorte l'instruction publique, car, indépendamment de ses séminaires de ses écoles spéciales, des précepteurs qu'il distribuait aux familles, il dominait dans les Universités, dans les Facultés, dans les collèges et les établissements publics, par ses agents, par ses professeurs, par ses doctrines. Il présidait aux actes les plus importants de la vie civile, faisait et défaisait les mariages, constatait les naissances et les décès, tenait dans ses mains l'état des personnes avec les registres des paroisses. Qu'on ajoute à tout cela une foule d'immunités et de privilèges, notamment le privilège de l'exemption des taxes, dont le clergé jouissait avec la noblesse, sans être obligé comme elle de porter les armes pour le service du roi.

Que d'éléments d'action et de puissance réunis dans un seul corps! A moins d'être tout dans l'Etat, le clergé ne pouvait prétendre davantage; il marchait en quelque sorte de pair avec la royauté. Aussi se tenait-il satisfait de sa brillante existence, et paraissait-il plus soucieux de faire respecter les limites de son autorité que de les étendre.

Bien différencié en cela des Parlements, toujours en lutte avec l'autorité royale, le clergé professait l'obéissance et la soumission la plus aveugle aux volontés du prince dans toutes les matières étrangères à la foi et aux droits de l'Eglise. Cet esprit de subordination était poussé si loin, qu'à l'occasion des querelles engagées entre les rois de France et les papes, on voyait les évêques français prendre volontiers parti pour les premiers contre les seconds.

Il y eut un exemple mémorable de cette conduite en 1682, quand Louis XIV, irrité de l'excommunication lancée par Innocent XI contre son ambassadeur à la cour de Rome, qui avait résisté à ce pape dans une question de droit diplomatique, convoqua une assemblée des prélats les plus distingués de France pour les rendre juges entre son autorité royale et celle du saint-siège. C'est dans ce concile que furent proclamés les quatre articles de l'Eglise gallicane dont voici la teneur: 1^o le pape n'a aucune autorité sur le temporel des rois; 2^o un concile d'évêques est au-dessus du pape; 3^o l'usage de la puissance apostolique doit être réglé par les canons; 4^o il appartient principalement au pape de décider en matière de foi; ses décrets obligent les fidèles, mais ne deviennent cependant irréfragables que quand toute l'Eglise les a adoptés.

Cette fameuse déclaration fixait pour l'avenir tout à la fois les rapports de l'Eglise avec le pape, et de l'Eglise avec l'Etat, ou dans ce temps-là avec le roi, car Louis XIV avait dit avec raison: *L'Etat, c'est moi*. Bossuet fut le promoteur de la convocation des prélats français. Il avait conseillé au roi cette grande mesure pour terminer tous les différends avec le saint-siège. Voici comment M^{re} de Staël en apprécie en peu de mots les résultats: « Le clergé français, dit-elle, avait longtemps hésité entre l'autorité du pape et celle du roi. En soutenant les libertés de l'Eglise gallicane, Bossuet a conclu l'alliance du trône avec l'autel, mais en la fondant sur les

» maxims de l'intolérance religieuse et du despotisme » royal. »

En effet, depuis la révocation de l'édit de Nantes, il n'y avait en France qu'une seule religion, un seul culte reconnu. L'intolérance et l'oppression à l'égard des autres cultes étaient hautement proclamées. Le grand roi se vantait lui-même de diriger tous ses efforts vers la destruction de l'hérésie; et le clergé, reconnaissant de cette protection éclatante accordée à la foi, se serrait autour du monarque, et faisait avec lui cause commune contre l'ultramontanisme. En agissant ainsi, il limitait sa propre autorité; car, ôter au pape tout pouvoir sur le temporel des rois, c'était l'ôter à l'Eglise.

Telle était la situation du clergé quand la révolution de 1789 éclata. Mirabeau porta un coup mortel à sa puissance en faisant cette proposition dans l'Assemblée nationale: « Tous les biens du clergé sont la propriété de la nation, sauf à pourvoir d'une manière convenable à la décence du culte et à la subsistance des ministres des autels. »

Ainsi se trouvait sapée par sa base la puissance séculaire d'un grand corps. La proposition de Mirabeau passa en décret, et le principe de ce décret s'est reproduit dans toutes les législations subséquentes sur les cultes.

Dans une occasion aussi grave, aussi solennelle, le clergé ne se défendit que mollement, et ne fut déshonoré par personne. Il fut sacrifié par la noblesse et le tiers-état aux exigences de l'opinion publique. D'ailleurs la discorde était dans ses rangs. Il n'y avait ni union ni concert entre ses membres.

Le 12 juillet 1790, l'Assemblée nationale proclama la constitution civile du clergé. Elle créait de nouvelles circonscriptions, autant de diocèses que de départements, autant de paroisses que de communes; l'élection des évêques et des curés était transportée aux assemblées du peuple, suivant l'usage de la primitive Eglise; l'institution canonique était déferée aux évêques métropolitains. Tout casuel était supprimé. On accordait de larges traitements aux évêques et surtout aux curés, fort mal partagés jusque-là. On fixait pour les vicaires un minimum de traitement annuel de 700 francs. Le budget total du clergé était porté à 77 millions, y compris les pensions des religieux et religieuses dont on avait supprimé les couvents. On déclarait tous les évêques, curés et vicaires, admissibles aux assemblées primaires électorales et aux emplois qui ne comporteraient pas une gestion administrative ou des fonctions municipales.

En examinant la portée de ce décret, on voit qu'il était rendu dans le but de dissoudre le clergé existant, pour en fonder un nouveau dont l'esprit fut plus opposé à la constitution politique qui s'élabrait alors.

Il étendait les libertés de l'Eglise gallicane au point de la rendre tout à fait indépendante du pape, dont il n'était point parlé dans le décret. On lui enlevait sans façon l'institution canonique des prélats qui lui avait toujours appartenu depuis la révocation de la Pragmatica Sanction par le concordat de François I^{er}, quoique le pape acceptât ordinairement les titulaires qui lui étaient présentés par le roi. D'un autre côté, le décret de l'Assemblée nationale rendait le clergé dépendant de l'Etat, en assignant à ses membres un traitement sur le trésor public, sans leur permettre de s'enrichir par des dotations privées, et en subordonnant au suffrage des populations leur promotion à des fonctions actives et rétribuées. Les prêtres se trouvaient ainsi transformés en fonctionnaires publics, en officiers de morale et de culte, selon l'expression de Mirabeau. Et ce qui achevait de fonder l'Eglise dans l'Etat, c'était l'exercice des droits politiques accordé aux prêtres et leur admissibilité à divers emplois civils de nature à se concilier avec leurs fonctions.

Cependant il nous semble que l'Assemblée nationale faisait trop, ou trop peu; trop, en assimilant entièrement le prêtre à un simple particulier, et en le dépouillant du prestige de son caractère sacré; trop peu, en ne réglant pas la question du mariage des pasteurs de sa nouvelle église. D'un autre côté, son œuvre était incomplète, en ce que le décret ne statuait pas sur le mode de recrutement du clergé, l'organisation des séminaires, les formes d'élection des ministres du culte, les conditions de capacité nécessaires chez les candidats. Il est vrai que cette omission pouvait être réparée. En attendant, on n'avait pas à craindre que le service religieux fût en souffrance de sitôt, en raison du grand nombre des ecclésiastiques, hors de proportion avec les besoins du culte à cette époque. On pouvait aisément suppléer aux vacances par les surnuméraires.

Les députés ecclésiastiques qui faisaient partie de l'Assemblée nationale, et qui étaient assurément l'élite de leur ordre, avaient, ainsi que nous l'avons dit, consenti presque sans résistance au décret qui plaçait les biens du clergé dans les mains de la nation. Forcés de suivre l'élan de l'opinion, ils acceptèrent aussi la nouvelle constitution de l'Eglise, peut-être sans prévoir toutes les conséquences de ce changement. Ce ne fut que plus tard qu'ils se ravisèrent et commencèrent une opposition systématique, tantôt sourde, tantôt déclarée, aux actes de l'Assemblée nationale. Ils avaient enfin compris qu'en perdant ses bénéfices et ses propriétés, le clergé avait perdu la plus grande partie de son influence; qu'il avait cessé d'être, comme corps politique, et que c'en était fait de l'antique Eglise de France. Quant à la masse des prêtres répandus dans le royaume, elle avait, dès le commencement, pris une attitude hostile; elle s'agitait dans les provinces, soulevait les esprits contre l'Assemblée nationale, et excitait sur différents points la guerre civile.

Pour remédier à ces désordres et enchaîner le clergé à la révolution, l'Assemblée rendit, le 27 novembre 1790, un décret qui enjoignait aux ecclésiastiques en exercice de prêter publiquement le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution. Les contrevenants seraient censés renoncer à leurs offices, et remplacés aussitôt; et s'ils voulaient s'immiscer dans leurs anciennes fonctions, poursuivis comme perturbateurs. Les députés ecclésiastiques seraient obligés de prêter serment dans le sein même de l'Assemblée. »

Ce décret, qui n'était, à la rigueur, que le corollaire des précédents, devint le prétexte et le signal d'une rébellion ouverte de la part du clergé, qui cria à l'intolérance, à l'oppression. Deux camps ennemis se formèrent dans son

sein: les prêtres *assermentés*, et les *insermentés*. De hauts prélats émigrèrent avec les nobles; les députés ecclésiastiques récalcitrants quittèrent l'Assemblée nationale. Le roi lui-même, dominé par des scrupules de conscience, refusa longtemps son adhésion au décret, et ne céda que sur les sollicitations et les instances réitérées de l'Assemblée.

Restait cependant, dans le sein de l'Assemblée et au dehors, une notable portion du clergé disposée à se ranger sous le drapeau de la révolution. Il fallait compter avec elle-là, et pour saccr un nombre suffisant d'évêques constitutionnels et leur conférer la faculté d'ordonner à leur tour des prêtres, trois évêques métropolitains de bonne volonté devenaient indispensables. On était embarrassé de les trouver. L'évêque d'Autun (Talleyrand) s'offrit le premier comme consécrateur. Il devint ainsi le patriarche de la nouvelle Eglise, et remplit ce ministère jusqu'au moment où la complication fatale des événements et l'approche de la Terreur le déterminèrent à renoncer au sacerdoce, puis à émigrer.

A l'ouverture des Etats-Généraux on comptait trois cent dix-huit députés de l'ordre du clergé. L'Assemblée législative ne renferma dans son sein que soixante-dix prêtres constitutionnels. A cette époque, les mesures prises à l'égard des ecclésiastiques dégénérent en véritable oppression. Tout costume ecclésiastique fut prohibé, et les peines les plus sévères décrétées contre les prêtres réfractaires, c'est-à-dire qui persistaient à ne pas prêter le serment constitutionnel.

Pendant dix ans, c'est-à-dire pendant les périodes de la Terreur, du Directoire et les premiers temps du Consulat, le clergé ne fut plus rien en France. Il était émigré, disséminé, persécuté, sans existence avouée, sans organisation aucune. La constitution civile, adoptée par l'Assemblée nationale, n'avait eu qu'un commencement d'exécution infructueux, tant à cause de la résistance des prêtres que par l'effet de la marche ascendante de la révolution.

Ce n'est qu'en 1801 que l'on voit commencer une ère nouvelle pour l'Eglise. Le concordat intervenu entre Bonaparte, premier consul, et le pape Pie VII, fut une transaction heureuse entre la révolution et l'ancien régime. Il consacra les faits accomplis en déclarant irrévocables les aliénations des biens ecclésiastiques ainsi que la suppression du clergé régulier et des couvents. On trouve combinés ensemble dans ce traité: l'antique suprématie du pape, les libertés gallicanes, les idées d'organisation émises par l'Assemblée constituante, et les vues nouvelles de Bonaparte. Le concordat ne fut qu'un instrument de sa puissance. Le principe de la subordination du clergé au gouvernement y est exprimé à chaque ligne.

Napoléon est tombé, mais le concordat lui a survécu, comme le Code civil, comme la centralisation administrative et politique qu'il avait créés. Cet acte fait partie de notre législation actuelle: la plupart de ses dispositions sont encore en vigueur aujourd'hui; c'est l'arsenal où l'on va chercher des armes pour combattre le clergé toutes les fois qu'il s'écarte des limites de son droit.

Nous n'entreprendrons pas d'analyser en détail toutes les parties de ce monument législatif; nous nous contenterons de signaler celles qui se rattachent au sujet que nous traitons.

La tolérance religieuse, le traitement des ministres des différents cultes chrétiens par l'Etat, l'ancienne hiérarchie du clergé catholique, la nomination des évêques par le gouvernement et l'institution canonique par le pape, le libre exercice de tous les cultes en se conformant aux règlements de police, — telles sont les bases du concordat.

D'après les conventions qu'il renferme, l'Eglise doit demeurer juge des erreurs contraires à sa morale et à ses dogmes, mais le gouvernement a le droit de contrôler ses décisions dogmatiques, d'en suspendre la publication, de commander le silence sur des points susceptibles d'agiter trop violemment les esprits, et d'empêcher même dans certaines occurrences que les consciences ne soient arbitrairement alarmées. — Ainsi le clergé a perdu la puissance extérieure et coercitive qu'il exerçait autrefois par ses officialités; il n'a plus qu'une puissance morale, dont l'exercice est subordonné au contrôle du gouvernement. Les curés ne sont plus, comme auparavant, dans les mariages les ministres du contrat au nom de l'Etat, mais seulement les ministres du sacrement au nom de l'Eglise. Les séminaires sont rétablis pour le recrutement du clergé dans la proportion d'un par diocèse, et il est prescrit aux évêques de n'ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'un revenu foncier de 300 francs au moins. Les séminaires sont placés sous la surveillance du gouvernement, comme tous les établissements d'instruction publique. En sus du traitement qui leur est alloué par l'Etat, les ministres du culte peuvent recevoir, pour l'administration des sacrements, des honoraires ou oblations dont le tarif doit être fixé par des règlements concertés avec l'autorité. Les fondations pieuses ayant pour objet l'exercice du culte et l'entretien des ministres ne peuvent consister qu'en *rentes sur l'Etat*, et ne reçoivent leur effet qu'avec l'autorisation du gouvernement. Les immeubles autres que les édifices destinés au logement des ministres du culte et les jardins attenants ne peuvent être affectés à des titres ecclésiastiques ni possédés par les prêtres à raison de leurs fonctions. Les fonctions de l'évêque consistent dans l'administration des sacrements de l'ordre et de la confirmation, la *direction* et la *surveillance de l'instruction chrétienne*, des prêtres, et de tout ce qui concerne la gestion des choses spirituelles.

Nous venons de rapporter en substance les principales dispositions du concordat et de l'acte organique du 18 germinal an X qui s'y rattache. On s'aperçoit que le concordat règle parfaitement les rapports de l'Eglise avec l'Etat; qu'il fait sans ambiguïté, sans équivoque, la part du clergé dans la société. Il n'a pas voulu que le clergé redeviât une corporation indépendante: la suppression des maisons religieuses et des fondations immobilières en est la preuve. Il n'a pas voulu que les prêtres s'emparassent de l'instruction des laïques, qu'ils reprissent leur ancienne influence dans les collèges et les universités, ni qu'ils régissent la jeunesse ailleurs que dans les séminaires. Encore a-t-il placé ces derniers établissements sous le contrôle de l'autorité, et exigé des professeurs de théologie une profession de foi conforme aux principes de l'Eglise gallicane.

Le concordat a limité le clergé, en fait d'enseignement laïque, à la propagation de la morale chrétienne par la voie des prédications, des instructions évangéliques, et du catéchisme. Et, sous ce rapport, il a investi des mêmes franchises, assujéti aux mêmes conditions les ministres des différents cultes chrétiens, de manière à tenir entre eux la balance égale, à prévenir le retour de l'intolérance, à proscrire toute prédominance de culte devant la loi.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que les décrets de l'Assemblée nationale, qui avaient d'ailleurs excité une si grande répulsion parmi le clergé, admettaient cependant les ecclésiastiques aux fonctions politiques et aux emplois civils compatibles avec le sacerdoce; qu'ils leur accordaient des traitements plus larges (1), et n'exigeaient aucun cens foncier de la part des candidats à la prêtrise. D'après la constitution civile de 1790, vicieuse en cela, les prêtres eussent pu se livrer à l'enseignement et à l'exercice de certaines autres fonctions. Mais, d'après les articles organiques du concordat, ils devenaient exclusivement des ministres du culte, ils ne pouvaient participer à l'exercice des droits politiques, ni devenir membres du Corps-Législatif, du Sénat, du Tribunal, du Conseil d'Etat. En un mot, ils étaient tout à fait relégués dans le sanctuaire; leur influence ne pouvait s'exercer que par leurs œuvres pastorales; leur voix ne pouvait se faire entendre que dans les temples; et encore, pour les sermons solennels connus sous le nom de *stations de l'Avent* et du *Carême*, fallait-il que les prédicateurs fussent spécialement autorisés de l'évêque diocésain, sur lequel pesait une responsabilité sévère pour les paroles imprudentes qui auraient pu échapper à ses subordonnés.

Voilà quelle était la position du clergé: nous verrons quelle était, d'un autre côté, l'organisation de l'enseignement.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 15, 16 et 22 décembre.

DONATION EN FAVEUR DE MARIAGE FAITE PAR UN PÈRE A SON ENFANT NATUREL. — QUESTION DE RÉVOCATION PAR SURVENANCE D'UN ENFANT LÉGITIME.

L'article 960 du Code civil, qui révoque, pour cause de survenance d'un enfant légitime, les donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou descendants au temps de la donation, s'applique-t-il au cas d'existence légitime?

En conséquence, la donation faite en faveur de mariage par un père à son enfant naturel reconnu, est-elle révoquée par la survenance d'un enfant légitime?

Cette question est d'autant plus grave en droit, qu'elle n'a encore été jugée par aucun arrêt; et en fait, il est remarquable, d'une part, que la révocation n'est pas demandée par l'enfant légitime, qui conteste au contraire cette révocation; tandis que l'enfant naturel se borne à s'en rapporter à justice; et, d'autre part, que ce sont les syndics de la faillite du père donateur qui, par leur demande en révocation, cherchent à tourner contre l'enfant légitime, en en profitant eux-mêmes, une disposition légale introduite au profit de ce dernier. Des consultations ont été imprimées dans le sens de la non-révocation par MM. Ravez, Pardessus et Gaudry, avocats de Cours royaux; Moreau, avocat à la Cour de cassation; et, dans le sens contraire, par M. de Vatimesnil.

En fait, M. Biscuit, riche de près de 4,300,000 francs en 1839, maria alors sa fille naturelle reconnue à M. Lebrun, en la dotant de quinze maisons situées à Compiègne, et d'autres valeurs, le tout représentant près de 400,000 francs. En juillet 1840, M. Biscuit se maria lui-même, et, en 1842, une fille naquit de ce mariage. Dans l'intervalle, M. Biscuit s'était livré à d'immenses spéculations, dans la canalisation de l'Aisne, dans diverses entreprises de messageries pour Rouen et Sens, dans les travaux de fortifications à Paris, La Villette, Bercy, la Briche. Subitement atteint d'aliénation mentale en février 1842, il fut, par suite du désordre de ses affaires, déclaré en faillite en août de la même année. Les syndics de sa faillite ont, sur le fondement de l'article 960 du Code civil et de la survenance de la fille légitime, formé contre M^{re} Lebrun une demande en révocation de la donation à elle faite dans son contrat de mariage. M^{le} Biscuit, mineure, représentée par sa mère, procédant elle-même, comme mineure émancipée, sous l'assistance de M. Castaignet, son curateur, s'en est rapportée à justice. Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes:

« Le Tribunal:

» Attendu que la mineure a intérêt et qualité pour intervenir, la reçoit intervenante dans la présente instance.

» Statuant à l'égard de toutes les parties:

» Attendu qu'en organisant la famille française, le législateur a dû vouloir, pour l'honneur du mariage et l'intérêt de la société, que l'enfant légitime fût l'enfant de la loi; que ce n'est qu'avec répugnance et comme une malheureuse nécessité qu'il a admis l'enfant naturel;

» Que, dans notre Code, l'enfant légitime est le principe général, l'enfant naturel l'exception;

» D'où la double conséquence que lorsque le mot *enfant* se trouve seul dans une disposition légale, il appelle virtuellement, nécessairement, la qualification de légitime;

» Que, pour qu'il en soit autrement, il faut que la qualification contraire soit expresse et spontanée;

» Qu'on doit en conclure que l'art. 960 du Code civil, en servant des mots *enfants ou descendants*, sans autre désignation, a entendu parler des enfants légitimes, à l'exclusion des enfants naturels, n'attachant point dès lors à l'existence de ceux-ci, au moment de la donation faite par leur auteur, la puissance d'en empêcher la révocation de plein droit en cas de survenance ultérieure d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou de légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation;

» Que, d'un autre côté, l'emploi des mots *enfants, descen-*

(1) Voici l'échelle comparée des traitements alloués au clergé par la constitution civile et par le concordat:

Constitution civile. — 50,000 fr. à l'évêque de Paris; de 20,000 fr. à 12,000 fr. aux autres évêques; 6,000 fr. au curé de Paris; de 4,000 fr. à 2,400 fr. aux autres curés, et ainsi de suite dans les degrés inférieurs.

Concordat. — 15,000 fr. aux archevêques; 10,000 fr. aux évêques; 1,500 fr. aux curés de première classe; 1,000 fr. aux curés de deuxième classe.

dans et ascendans, dans le même article, prouve qu'il a eu en vue la famille régulière;

Qu'enfin la dernière partie de la disposition qui n'attache qu'à la légitimité la vertu révocatoire est un corrélatif évident de sa première partie, laquelle, pour que les enfans ou descendans pussent faire obstacle à la révocation, a nécessairement entendu qu'ils eussent la même qualité de légitimité;

Qu'il suit de ce qui précède que la donation du sieur Biscuit à la dame Lebrun, sa fille naturelle, même légalement reconnue, faite à cette dernière dans son contrat de mariage, a été révoquée de plein droit par la naissance postérieure de la mineure Biscuit, sa fille légitime, et que les biens donnés sont rentrés de ce jour dans la fortune du donateur;

Que seulement il doit être tenu compte aux époux Lebrun des impenses et améliorations par eux faites, etc....

Par ces motifs, déclare révoquée de plein droit la donation faite par le sieur Biscuit à la dame Lebrun dans son contrat de mariage... dit, en conséquence, que les immeubles composant ladite donation sont rentrés par la force de la loi dans la fortune dudit Biscuit le jour de la naissance de la mineure Biscuit, sa fille légitime, libres de toutes charges et hypothèques du chef de la donataire;

Ordonne que les époux Lebrun seront tenus dans le mois du présent jugement de délaisser les immeubles aux syndics de la faillite Biscuit; sinon, et ce délai passé, autorise ces derniers à s'en mettre en possession par toutes les voies de droit;

Condamne la mineure Biscuit aux dépens. M^e Paillet, au nom de M^{me} veuve Biscuit, devenue majeure, et ayant repris l'instance comme tutrice de sa fille mineure, après avoir fait remarquer que le bénéfice de l'action en révocation est personnel au père, dans l'intérêt de sa famille légitime, et ne saurait passer à des syndics, examine la question de révocation au fond.

L'article 960 apporte à la règle générale de l'irrévocabilité des donations une exception, mais sous condition que le donateur n'aura point d'enfants au moment de la donation, et sous ce nom d'enfants, le législateur comprend les enfans naturels, reconnus, et toutes les fois qu'il a voulu s'indiquer par ce mot que les enfans légitimes, il a pris soin de le dire expressément: ainsi aux articles 545, 531 sur l'adoption, 915, 916 sur la Qualité disponible. L'article 960 n'est pas une de ces dispositions qui de plein droit se limitent aux enfans légitimes. Il est, comme la loi Si unquam, Code, l., 8, comme l'article 59 de l'ordonnance de 1751, fondé sur la présomption que le donateur n'aurait pas disposé au profit d'un étranger s'il avait eu des enfans; cet esprit de la loi est révéler par le Commentaire de Furgole, par les discussions au Conseil d'Etat et les opinions de Cambacérès, Favard, Bigot de Préameneu; et l'article ne fait aucune distinction entre la paternité naturelle et la paternité légitime; il faut donc que le donateur ait été sans enfans, même naturels, au temps de la donation.

Il n'y a point, comme l'ont dit les premiers juges, de corrélation nécessaire entre la qualité de l'enfant et la révocation de la donation, et celle de l'enfant dont l'existence, au moment de la donation, l'a rendue pour toujours irrévocable. La loi n'a pas dû admettre comme cause de révocation la survenance et la reconnaissance d'un enfant naturel; eût-elle été faite une part trop belle à l'illégitimité; mais cette considération n'avait pas d'objet au cas d'une donation faite par un père ayant des lors un enfant, soit légitime, soit naturel, faisant ainsi en connaissance de cause une disposition comme irrévocable. C'est par le même motif qu'il n'y a révocation par la légitimation de l'enfant naturel qu'autant qu'il est né depuis la donation, et que, suivant l'opinion unanime des auteurs, l'adoption n'entraîne pas la révocation.

La législation moderne est loin d'avoir frappé l'enfant naturel de la même réprobation que l'enfant de droit français. La filiation naturelle constitue un état (Cass., 12 juin 1838). Autrement, suivant Bacquet, les bâtards (natura) ne pouvaient disposer de leur succession si ce n'est jusqu'à concurrence de moins sous. Ils ne pouvaient se marier qu'avec des bâtards, à moins de permission du roi; aujourd'hui les enfans naturels reconnus ont droit à une réserve dans la succession de leurs pères (Cass., 28 juin 1831).

L'article 960 excepte littéralement de la révocation les donations par contrat de mariage par les ascendans aux collatéraux et aux enfans naturels, qui reçoivent ainsi de leurs ascendans. Comment en serait-il autrement en présence des articles 757, 758, 760, 761, qui contiennent les seules règles d'imputation imposées aux enfans naturels venant à la succession en concours avec les enfans légitimes?

L'article 960 n'a eu pour but que de protéger les familles contre les étrangers auxquels le donateur, alors sans enfans, aurait donné une partie de ses biens. Or, ici la révocation, loin d'enrichir la famille, la conduirait à sa ruine, car les syndics réclament l'application à la masse des biens atteints par leur action, et cela à l'exclusion soit de l'enfant légitime, soit de l'enfant naturel du donateur. Il s'agit, comme l'a dit M^e Gaudry, d'une donation par contrat de mariage. Or, un père, en dotant son enfant naturel reconnu, a rempli un devoir imposé par la loi, la morale et la religion. Cependant cette donation va être non pas réduite, mais révoquée en entier.

M^e Paillet cite encore l'opinion de M. Guillon, Traité des Donations entre-vifs, no 765.

M^e Dupin s'est présenté pour les syndics Biscuit. Dans cette cause, a-t-il dit, qui est la cause des meurs et de la famille, je comprends la présence à cette audience du chef de cette magistrature qui est la sentinelle avancée de ces grands intérêts.

On a de toutes parts appelé des consultations à l'aide du système adverse; on en a pris au barreau de la Cour de cassation, à celui de la Cour royale de Paris, à celui de la Cour de Bordeaux. Je ne me préoccupai pas, comme le jurisconsulte bordelais, de la question de savoir si la loi romaine Si unquam appartient aux empereurs Constance et Constant, ou à Constance seulement, sous le consulat d'Arbitio et de Lollianus, et je n'examinerai pas non plus avec lui comment cette loi était entendue par les Lombards, sous le roi Rotharis, d'après le récit de Lindenbrog; la gravité de la question du procès m'interdit ces sortes de recherches.

Après avoir signalé le concert qui, suivant lui, existe entre l'enfant naturel et l'enfant légitime, et n'a d'autre but que de s'emparer de l'actif pour répudier le passif, faire, sous couleur légale, banqueroute frauduleuse aux créanciers, M^e Dupin s'attache à démontrer les différences qu'établit la loi entre les enfans légitimes et les enfans naturels. Il soutient qu'en principe, dans le droit romain, le mot filii ou liberi ne comprend pas les enfans naturels. Pothier, dans le Commentaire sur l'ordonnance de 1751, conçoit dans les mêmes termes que l'article 960 du Code civil, déclare que l'ordonnance n'entend parler que des enfans légitimes, et non des bâtards. Notre loi nouvelle a voulu aussi protéger la famille légitime contre les enfans naturels. L'affection paternelle, dit M^e Dupin, quand elle est avouée par la loi, quand elle est dans les conditions sociales, est celle dont la loi a dit: Nulius est affectus qui vincat paternum; celle qui s'empare avec énergie de ce que le cœur a de plus noble et de plus élevé, l'affection du père légitime, est le fruit d'une faute, et laisse toujours des regrets, et souvent des remords: ce n'est pas celle-là qui appelle la sollicitude du législateur.

M^e Dupin invoque l'opinion de M. Cou-Delisle dans son Commentaire des Donations.

Dans un prochain article nous reproduirons les conclusions de M. le procureur-général Heber.

La Cour a remis à huitaine pour prononcer son arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 22 décembre.

TRIBUNAUX ESPAGNOLS. — ENVOI EN POSSESSION DE 700,000 FR. DE VALEURS. — CONFLIT DE COMMISSIONS ROGATOIRES. — EXECUTION EN FRANCE.

Une opposition formée en vertu d'une commission rogatoire non fondée en jugement peut-elle empêcher l'exécution en France d'autres commissions rogatoires délivrées en vertu de décisions judiciaires émises des Tribunaux de toutes les juridictions espagnoles, bien que ces décisions n'aient pas été rendues nominativement avec l'opposant, mais seule-

ment avec ses cohéritiers, lorsqu'il n'appert pas qu'il ait attaqué par les voies légales ces décisions souveraines? (Non.)

(Don Liguano contre don Angel Aramburu.)

Cette cause, dit M^e Fleury, est un épisode d'une affaire qui a occupé les Tribunaux espagnols pendant plus de dix années, et dont voici les faits: Domingo Aramburu, après avoir fait en Amérique une fortune de 14 à 1,500,000 fr. placés pour la plus grande partie dans les fonds français et anglais, était revenu à la fin du siècle dernier en Espagne, où il est décédé célibataire.

A sa mort, un premier testament fut présenté par lequel il laissait la totalité de sa fortune à dona Raphaëla Aramburu Zaryla, sa sœur mariée, à don Liguano, et à ses enfans et descendans. Ce testament était de 1829.

Mais avant que les formalités pour être envoyé en possession fussent remplies, don Angel Aramburu, fils naturel du frère de don Domingo, se présenta avec un testament de son oncle, remontant à 1814, et par lequel don Domingo instituait pour ses légataires universels, chacun pour moitié, sa sœur et son frère et leurs descendans.

Dona Raphaëla et ses enfans s'inscrivirent en faux contre ce testament. Mais il fut déclaré véritable et valable successivement par le Tribunal de première instance de Cadix; sur l'appel, par l'audience territoriale de Séville (Cour royale); et enfin, le pourvoi contre l'arrêt de cette Cour fut rejeté par le Tribunal suprême de la nation (Cour de cassation), séant à Madrid.

Par suite de ces jugemens et arrêt, qui envoyaient en possession dona Raphaëla et ses enfans et don Angel Aramburu, chacun pour moitié, des commissions rogatoires avaient été adressées par le juge de Cadix aux Tribunaux français, afin d'obtenir en France l'exécution des jugemens espagnols, et un jugement rendu le quatre août dernier entre don Angel Aramburu et MM. Mallet frères, banquiers à Paris, et dépositaires de 7 à 800,000 francs de valeurs appartenant à la succession, avait effectivement ordonné l'exécution de ces jugemens.

Dependant don Joé-Manuel de Liguano, un des fils de dona Raphaëla, avait, comme son oncle, été tenter la fortune en Amérique; il n'avait pas été partie aux jugemens et arrêts, et l'un de ses amis, le sieur de Bengoa, son mandataire judiciaire (la loi permet en Espagne d'assigner par procureur, à la charge de fournir caution judiciali solvi), avait présenté à l'alcade constitutionnel de Bergora un troisième testament fait par don Domingo en 1796, par lequel il instituait, comme dans celui de 1829, sa sœur dona Raphaëla et ses descendans ses légataires universels, et avait obtenu une commission rogatoire fondée sur ce testament, et portant invitation aux Tribunaux français de notifier aux sieurs Mallet frères de garder par devers eux et de tenir à la disposition du Tribunal de Bergora toutes les sommes qui pouvaient revenir à la succession de don Domingo Aramburu.

Il avait de plus introduit au nom de Joé-Manuel Liguano une action contre don Angel Aramburu, tendante à ce que le testament de 1814 fut déclaré faux, nul, et que dans tous les cas don Angel fut déclaré incapable de recevoir le legs comme enfant naturel.

Et enfin il avait formé opposition entre les mains de MM. Mallet frères, à ce que ceux-ci ne vidassent pas leurs mains en celles de don Angel Aramburu.

Un jugement avait fait main-levée de cette opposition comme formée sans titre et sans permission du juge.

C'est de ce jugement, continue M^e Adrien Fleury, que MM. Joé Liguano et Bengoa ont interjeté appel.

Ici M^e Fleury établit les droits de ses clients; ils résultent et de la commission rogatoire de l'alcade de Bergora, et surtout du testament de 1796, qui est le seul véritable d'après une indication fournie par le testateur lui-même; il a déclaré, en effet, que tous les testaments qu'il pouvait avoir faits ou qu'il pourrait faire devraient être écartés s'ils ne portaient pas pour épigraphe ce verset: *Initium sapientie timor Domini*. Or, ce testament était le seul qui la contient.

Mais, en supposant que ces titres ne fussent pas suffisans pour faire valoir l'opposition de sa cliente, il était impossible que la Cour ne prononçât la main-levée en présence de l'instance existante à Cadix, à la fois sur la fausseté, la nullité du testament de 1814, et sur l'incapacité de don Angel, et de celui de 1829, de surseoir à statuer sur cette main-levée jusqu'après le jugement de cette instance, qu'il n'avait pas été au pouvoir de sa cliente de faire juger sous le canon espérériste qui avait mitraillé Cadix.

On ne pouvait pas d'ailleurs opposer à don Joé les jugemens et arrêt sur lesquels avaient été délivrés les commissions rogatoires, pas plus que le jugement du 4 août, ces jugemens et arrêt n'ayant pas été rendus avec lui;

Quant aux commissions rogatoires, elles étaient contradictoires entre elles, elles formaient un véritable conflit devant lequel la justice française devait nécessairement s'arrêter, et tout au moins surseoir.

M^e Léon Duval explique l'origine et la valeur des trois testaments: Don Domingo, après son testament de 1814, qui révoque formellement celui de 1796, dont on ne peut dès lors invoquer l'épigraphe, avait été se fixer auprès de sa sœur.

Celle-ci, depuis ce moment, n'avait pas cessé de le solliciter de faire un testament en sa faveur, et était pour échapper à ses obsessions de tous les jours, de tous les instans, qu'il avait fait le testament de 1829 d'abord produit; mais don Domingo avait eu recours à un moyen à l'aide duquel on pourrait reconnaître ses véritables intentions; il avait laissé une déclaration portant que le seul testament auquel on devait ajouter foi était celui qui contenait cette fois cette épigraphe: *Dieu saint, Dieu fort, Dieu immortel, délivrez-nous du mal*. Or, le testament de 1814 la portait, et c'était ce qui avait fait rejeter la plainte en faux des Liguano.

Ainsi, de ces trois testaments, celui de 1814 devait subsister. Celui de 1796 devait être écarté comme révoqué, celui de 1829 devait être comme n'étant que le résultat de l'obsession, ainsi qu'il résultait des indications du testateur lui-même.

Il n'y avait donc pas lieu de s'arrêter à la commission rogatoire, puisqu'elle se fondait uniquement sur le testament de 1796, révoqué par celui de 1814.

Et quant à l'instance introduite dans les derniers temps par don Joé, on devait la regarder comme une simple prétention qui ne pouvait détruire des jugemens et arrêts, qui, s'ils n'étaient pas rendus avec lui, l'avaient été avec ses cohéritiers, et qu'il n'avait pas frappés d'une tierce-opposition.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur sentence.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 21 décembre.

TRANSMISSION D'OFFICE. — GARDE DU COMMERCE. — ASSOCIATION SECRÈTE POUR LE PARTAGE DES BÉNÉFICES. — NULLITÉ.

L'association faite entre l'ancien titulaire d'un office et son successeur pour le partage des bénéfices, et destinée à obtenir indirectement un prix supérieur au prix fixé dans le traité soumis à l'approbation de l'autorité, est nulle comme contraire à l'ordre public.

Il n'est ainsi, spécialement, de la société formée pour l'exercice de la charge de garde du commerce.

La charge de garde du commerce étant essentiellement attachée à la personne du titulaire, qui seul peut l'exercer, n'est pas une chose susceptible de mise en société.

Cette décision, qui s'applique à toutes les associations pour l'exploitation d'un office, a été rendue dans les circonstances suivantes:

M. Legrip, garde du commerce à Paris, a vendu, en 1829, sa charge à M. Moreau. Le prix de cette transmission fut fixé par le traité ostensible, soumis à l'autorité, à la somme de 28,000 francs, mais une convention secrète l'élevait à 110,000 francs. Il avait été convenu de plus que les parties s'associeraient pendant deux ou quatre ans, pour partager les bénéfices de la charge cédée par M. Legrip à M. Moreau.

Une transaction faite entre les parties, en 1833, réduisit le prix de 110,000 francs à 40,000 francs, et reconnaissance réciproque au traité ostensible qui portait à 28,000 fr.

M. Moreau, après le paiement de divers à-comptes, a formé contre M. Legrip une demande tendant à faire fixer le prix de la charge à 28,000 francs, avec imputation sur cette somme des à-comptes payés. M. Legrip, de son côté, a réclaté l'exécution de la transaction de 1833, ou le paiement de 40,000 francs de dommages-intérêts.

Le 30 mars 1839, un jugement du Tribunal civil de la Seine a admis la demande de M. Moreau, et a ordonné que le prix de la charge de garde du commerce serait fixé à 28,000 francs, en vertu du traité approuvé par l'autorité et seul reconnu valable.

Le 15 février 1840, un arrêt de la Cour royale de Paris (1^{re} chambre) a confirmé ce jugement.

Un compte restait à faire entre MM. Legrip et Moreau à raison des sommes déjà payées par ce dernier.

M. Legrip, par suite de ce compte établi entre lui et M. Moreau, se prétendait créancier de 13,092 francs. M. Moreau, de son côté, soutenait qu'il était libéré de cette somme depuis 1829 par la retenue que Legrip en avait fait sur les 26,858 fr. de produits de la charge de garde du commerce cédée à lui Moreau.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Colmet d'Aage père, pour M. Legrip, et M^e Landrin, pour M. Moreau, a rendu le jugement suivant:

Attendu que les documents de la cause constataient que Legrip a touché, perçu et conservé les 26,858 francs de produits de la charge de garde de commerce, mais qu'il soutient que la moitié de ces 26,858 francs lui appartient comme représentant sa part dans les bénéfices produits pendant dix mois par l'association formée entre lui et Moreau pour l'exploitation de ladite charge de garde de commerce;

Attendu que dans l'état constant des faits, la seule question à examiner consiste donc à savoir si l'association invoquée par Legrip lui permet de retenir et conserver à son profit la moitié des bénéfices du titre par lui cédé;

Attendu que d'après les jugemens et arrêt intervenus entre Moreau et Legrip, le traité de cession de la charge de garde de commerce, soumis à l'approbation du gouvernement, a été seul reconnu légitime et maintenu pour être exécuté;

Que toutes les autres conventions secrètes et cachées ont été frappées de nullité comme contraires à l'ordre public; que Legrip ne saurait, en présence des décisions judiciaires rendues avec lui, invoquer une association qui aurait pour but et résultat d'obtenir indirectement et par une voie déguisée un prix supérieur au prix fixé et approuvé par l'autorité comme représentant la valeur véritable du titre cédé;

Qu'admettre une association secrète de la nature de celle invoquée par Legrip serait enlever au gouvernement et détruire dans ses mains le pouvoir de surveillance qu'il importe de lui conserver intact sur la transmission des offices dans un but de moralité et d'intérêt général;

Attendu, au surplus, qu'en principe il n'existe de société légitime et valable qu'autant que la chose qui en est l'objet se trouve dans le commerce et susceptible d'être mise en société;

Attendu que par sa nature, son caractère, la charge de garde du commerce est essentiellement attachée au titulaire, qui seul peut l'exercer, parce que seul il peut accomplir les devoirs qu'elle lui impose;

Qu'il serait contraire à l'ordre public que l'officier ministériel pût former une société pour l'exercice d'un titre que le gouvernement confie spécialement et uniquement à sa moralité, à sa capacité et aux garanties que donne sa personne;

Que de là il suit qu'il n'est pas permis à Legrip de retenir la moitié des 26,858 francs sus-énoncés, et qu'ainsi Moreau s'est trouvé, dès 1829, libéré des 13,092 francs qui lui sont réclamés, et par suite, des intérêts;

Que, de son côté, Legrip se trouve également libéré, de sorte que les parties sont mutuellement quittes l'une envers l'autre;

Attendu que l'instance a eu lieu dans leur intérêt commun...

Le Tribunal déclare Moreau quitte et libéré définitivement envers Legrip;

— M. Legrip également libéré envers Moreau...

— Fait masse des dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 22 décembre.

COUR D'ASSISES. — RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT.

La disposition de l'article 536 du Code d'instruction criminelle qui oblige le président de la Cour d'assises à faire le résumé des débats est une formalité substantielle et qui est le complément nécessaire de l'accusation et de la défense.

En conséquence, il y a nullité lorsque le procès-verbal des débats ne fait pas mention de l'accomplissement de cette formalité.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un arrêt d'assises de l'Aisne (aff. Chopart). — MM. Brière-Valigny, rapporteur; Delapalme, avocat-général. (V. conf. cassation, 14 octobre 1841.)

VOIRIE. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — COMPÉTENCE.

C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si les travaux exécutés à l'extérieur d'une maison riveraine de la voie publique sont confortatifs.

En conséquence, le Tribunal de simple police doit surseoir à statuer sur l'existence de la contravention, et renvoyer devant l'autorité compétente lorsque le prévenu soutient que les travaux ne sont pas confortatifs.

Ainsi jugé par arrêt de rejet d'un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de simple police d'Elbeuf (aff. Grante). — MM. Mérlillou, rapporteur; Delapalme, avocat-général. (V. conf. cassation, 1^{er} juillet 1843, et les arrêts antérieurs cités dans la Gazette des Tribunaux du 3 juillet.)

DIFFAMATION. — CITATION. — ARTICULATION DES FAITS.

En matière de diffamation, la citation donnée au prévenu, à la requête du ministère public, doit articuler et qualifier les faits. Il ne suffit pas que ces articulations et qualifications soient contenues dans la plainte par suite de laquelle le ministère public a agi.

Ainsi jugé par arrêt de rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de Gap (Ministère public contre Léotand; MM. Mérlillou, rapporteur; Delapalme, avocat-général.)

LA COUR A AUSSI REJETÉ LES POURVOIS:

1^o De Joseph Muringer, forcé libéré, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Haut-Rhin, qui le condamnait à trente ans de travaux forcés, comme coupable de vol, la nuit, sur un chemin public; — 2^o D'Annette Collignon, femme de Joseph Ichter (Haut-Rhin), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat, avec circonstances atténuantes; — 3^o De Jean-Baptiste Beurnier (Aisne), six ans de réclusion, tentative de vol avec violence, sur un chemin public.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 22 décembre.

ESCRQUERIE. — UN TENOR ET UN ÉTUDIANT.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 17 novembre 1843, de l'affaire du nommé Ritschez, chanteur distingué, prévenu d'avoir escroqué la somme de 140 francs au sieur Rochier, étudiant en médecine, en lui persuadant qu'il appartenait à une riche famille de la Hongrie, et en l'engageant à se rendre à Vienne, où il lui aurait promis de lui procurer une brillante clientèle. Ritschez ayant interjeté appel du jugement qui l'a condamné à un an de prison, l'affaire se présentait aujourd'hui devant la Cour royale.

Ritschez, assisté d'un interprète, protestait avec éner-

gie contre les faits qui lui étaient imputés; il soutenait que non-seulement il ne les avait pas commis, mais qu'ignorant totalement la langue française il lui était même impossible de s'entretenir avec Rochier, qui ne parle pas allemand.

Ces alléguations ont paru assez graves pour que la Cour ait désiré entendre les nouveaux témoins assignés par le plaignant. A son tour, Ritschez a demandé qu'on entendit quelques personnes pour combattre ces alléguations; mais la Cour n'a pas cru devoir faire droit à cette demande.

Un des nouveaux témoins a déclaré que, tout en croyant Ritschez incapable de converser en langue française, il en savait cependant quelques mots qui paraissaient lui suffire pour ses relations avec Rochier.

Les trois autres témoins ont successivement déposé que Ritschez ne parlait pas français, et que s'il connaissait plusieurs mots de cette langue, il avait été néanmoins obligé de recourir constamment à des interprètes pour se faire entendre.

M^e Hemerdinger a plaidé pour Ritschez. Mais, malgré ses raisons, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général, qui a conclu à la condamnation, la Cour a confirmé la sentence.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — PHARMACIEN REÇU PAR UN JURY DE DÉPARTEMENT.

A la même audience, la Cour a rendu un arrêt important en matière d'exercice de la pharmacie et de vente et annonce de remèdes secrets. Nous en donnons le texte qui fait suffisamment connaître les faits de l'affaire et les motifs qui ont déterminé la décision que la Cour a rendue.

« La Cour, » Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de 1845, Mossier, pharmacien à Clermont-Ferrand, a ouvert une officine de pharmacie à Paris, ou il n'avait pas le droit d'exercer cette profession; que, par procès-verbaux en date des 29 mars et 4 juillet derniers, il a été saisi dans cette officine des bouteilles et flacons portant pour étiquettes: *Sirope pectoral de Mossier, Sirop pectoral de M. Barré, Baume de Mossier*, des boîtes de *Bonbons pectoraux de Mossier*, avec des étiquettes annonçant également la nature de ces remèdes;

Qu'il est établi que ces divers médicaments ne sont pas formulés au Code; qu'ils n'étaient pas délivrés d'après la prescription d'un médecin, d'un chirurgien ou officier de santé; qu'ils réunissent par conséquent tous les caractères des remèdes secrets;

Considérant que Mossier a publié et annoncé ces remèdes, soit par les journaux, soit par les étiquettes et affiches placées dans l'officine;

Considérant que Barré, ayant un diplôme de pharmacien visé à Paris, le 29 octobre 1842, n'a été que le prête-nom de Mossier; que, dans les premiers mois de 1843, il était en Algérie, où, le 11 mai, il a fait venir à Blidah son diplôme de pharmacien; qu'il convient lui-même avoir vendu à Mossier la pharmacie de Paris, mais conditionnellement, avec la faculté de la reprendre à son retour d'Afrique; qu'en effet, la correspondance et les factures saisies démontrent que cette pharmacie était gérée et administrée par Mossier, dont le but principal était la vente des remèdes secrets susnommés, spéculation illicite qui avait été concertée en re lui et Barré;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qui touche l'exercice illégal de la pharmacie, l'annonce de remèdes secrets, imputés à Mossier, et la complicité de ces délits dont Barré a été reconnu coupable;

Considérant qu'il est également établi que Barré a fabriqué, préparé et annoncé lui-même au public les remèdes secrets sus-énoncés, notamment le *Sirope pectoral de M. Barré*;

Considérant, d'un autre côté, que Mossier ayant déjà été condamné en 1842 à 25 francs d'amende pour annonce de remèdes secrets, il y avait lieu de lui faire application des peines de la récidive, aux termes de la loi du 29 pluviôse an XIII, les dispositions de l'article 465 du Code pénal ne pouvant s'étendre aux matières régies par des lois spéciales, mais considérant qu'aucun appel n'a été interjeté par le ministère public;

Confirme.

(Conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson; plaidant, M^e Eug. Avond pour les sieurs Mossier et Barré.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Pinodel.)

Audience du 22 décembre.

PROCÈDE D'EMBAUAGEMENT. — CONTREFAÇON. — M. GANNAL CONTRE M. LE DOCTEUR MARGHAL (DE CALVI). — (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 décembre.)

M^e Arago réplique à la plaidoirie de M. Marchal (de Calvi), dont nous avons donné un extrait dans notre numéro du 16 décembre.

La parole est ensuite donnée à M. Meynard de Franc, avocat du Roi.

Messieurs, dit ce magistrat, à quelque point de vue que l'on se place, la solution des questions que présente le procès actuel ne paraît pas si facile que le défenseur de la partie civile a cherché à vous le faire croire.

Et d'abord il ne faut pas écarter des débats l'intérêt légitime qui s'attache aux travaux scientifiques de M. Gannal, et à la manière honorable avec laquelle il se livre à l'industrie qu'il exerce exclusivement à toute autre. Si nous agissons autrement, nous manquerions à nos propres impressions, et nous ôterions à nos paroles ce que, de la part du ministère public, elles peuvent avoir d'autorité à vos yeux.

La première considération qui doit nous préoccuper en commençant l'examen de ce procès est celle sous l'invocation de laquelle on a placé les intérêts de M. Gannal, et qui se résume à ceci: on nous dit: « Vous n'avez pas inventé. » Mais comment se fait-il alors, si les faits étaient connus autant que vous le dites, que personne avant vous n'ait pratiqué l'opération avec succès?

On a apporté ici les témoignages les plus imposans; mais il n'a pas échappé à votre sagacité qu'ils ne serviraient qu'à vous faire envisager le procès d'une autre manière qu'il ne convient.

Il ne faut pas oublier, Messieurs, qu'il ne s'agit ici que d'une contrefaçon, d'une question de propriété, d'une question de droit; que l'intérêt de M. Gannal ait sa part ici, c'est ce que nous admettons; mais ce n'est pas en vous préoccupant de cet intérêt que vous parviendrez à résoudre les difficultés graves qui se présentent à vos esprits.

Quelles sont les conditions auxquelles se rattache la délivrance d'un brevet d'invention? Quelles sont les conditions à remplir pour que les Tribunaux confirment cette délivrance? Les principes à ce sujet sont d'accord: à la délivrance d'un brevet d'invention est abilitée une sorte de contrat d'échange entre la société et celui qui obtient ce brevet. Quand vous apportez à la société une création nouvelle, quand vous la dotez d'un procédé inconnu jusque-là, vous avez inventé quelque chose, et le brevet que vous aurez pris vous sera légitimement accordé, légitim

con totale quand elle porte sur la partie du procédé essen-

Le ministère public examine le procédé de M. Gannal et discute la question de savoir s'il peut être breveté.

Après plusieurs autres considérations sur les inconvénients qui pourraient résulter d'un privilège exclusif accordé à M. Gannal pour l'embaumement par le procédé qui porte son nom.

M. l'avocat du Roi, en terminant, et tout en rendant justice aux travaux de M. Gannal, conclut à ce que ce dernier soit déclaré non-recevable dans sa demande.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et remise à huitaine pour le jugement être prononcé.

QUESTIONS DIVERSES.

Dot. — Stipulation de retour. — Bénéfice du terme combiné avec l'échéance de la condition mise à l'ouverture du droit de retour.

Adjudication. — Bail verbal. — Intervention. — L'adjudicataire d'un immeuble n'est pas tenu d'exécuter toutes les clauses d'un bail verbal dont l'existence est constatée par le cahier d'enchères.

Ainsi jugé par le Tribunal de la Seine, 3^e chambre, audience du 28 novembre 1843, présidence de M. Perrot; plaidants, M^{rs} Tronchon et Isambert. (Aff. Guillemot et Leroy.)

Adjudication. — Bail verbal. — Intervention. — L'adjudicataire d'un immeuble n'est pas tenu d'exécuter toutes les clauses d'un bail verbal dont l'existence est constatée par le cahier d'enchères.

Ainsi jugé par le Tribunal de la Seine, 3^e chambre, audience du 16 décembre, présidence de M. Barbou; plaidants, M^{rs} Pinède et M^{rs} Fleury.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

CALVADOS. — M. Dutrone, ancien conseiller à la Cour royale d'Amiens, chef de bataillon de la garde nationale de Dives, vient de publier un ordre du jour qu'il est bon de donner en exemple dans toutes les communes rurales.

C'est là une idée utile et dont l'application rendue générale peut avoir de fort heureux résultats.

PARIS. 22 DECEMBRE.

Le sieur Lanceloux est ouvrier chez M. Mallard, fabricant d'orfèvrerie; il y a environ trois ans, un sieur Fauveau, créancier de Lanceloux, forma opposition sur lui entre les mains de M. Mallard, le fabricant d'orfèvrerie chez lequel il était employé; cette opposition fut suivie d'une demande en validité qui fut accueillie par le Tribunal; armé de ce jugement, prononçant la validité de son opposition, M. Fauveau assigna M. Mallard en déclaration affirmative; celui-ci, dès ce moment, prétendit qu'il ne devait rien à son ouvrier; assigné de nouveau par M. Fauveau, M. Mallard reproduisit aujourd'hui, devant la 5^e chambre du Tribunal de la Seine, les dénégations de la déclaration affirmative. Je ne dois rien à Lanceloux, disait-il; je lui ai toujours payé exactement le salaire de ses journées. J'avais, il est vrai, une opposition entre les mains, mais j'ai pensé qu'aucune opposition ne pouvait frapper sur les salaires d'un ouvrier, qui, par leur nature essentiellement alimentaire, doivent échapper à toute espèce de saisie. Il est évident d'ailleurs, ajoutait-il, que forcer les fabricants à faire des retenues sur le salaire de leurs ouvriers, par suite des oppositions qu'on pourrait former en leurs mains, ce serait désorganiser les ateliers, ce serait mettre ces fabricants dans la nécessité de se priver des services des ouvriers qui pourraient leur être le plus indispensables; car nul doute que ceux sur les journées desquels on voudrait faire ainsi des retenues ne quittassent aussitôt l'atelier, et ne rendissent par là inutiles les oppositions qu'on aurait voulu former contre eux.

Le Tribunal n'a pas accueilli ce système; et, considérant qu'une opposition avait été formée entre les mains du sieur Mallard; considérant que cette opposition avait été validée, et qu'il ne pouvait pas dépendre du sieur Mallard de la considérer comme nulle et de n'en tenir aucun compte; mais, considérant en même temps que l'opposition du sieur Fauveau n'aurait pu en aucun cas frapper la totalité des salaires dus à Lanceloux, à cause de leur nature alimentaire; que, par conséquent, le sieur Mallard ne pouvait être tenu à payer au sieur Fauveau que la somme dont le sieur Lanceloux aurait dû subir la retenue en vertu de l'opposition formée contre lui, il a condamné le sieur Mallard à payer à Fauveau une somme égale à celle de 2 francs par jour pendant tout le temps couru depuis l'existence de l'opposition, c'est-à-dire depuis près de trois ans, et l'a condamné en outre aux dépens.

CONTREFAÇON. — CAFETIERE LYONNAISE. — Nous avons rendu compte (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 août dernier) du procès en contrefaçon intenté par la maison Bodin, de Lyon, à M. Liré, à raison de l'imitation du robinet à tubulure en verre qui distingue ses cafetières, ou

autres du même genre.

Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) a renvoyé le sieur Liré de la plainte par jugement du 9 août, en se fondant sur ce que la tubulure existait depuis longtemps dans le commerce, et ne constituait pas une invention.

Aujourd'hui, sur l'appel, de la maison Bodin, l'affaire revenait devant la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle).

M. le conseiller Jurien a présenté le rapport. La Cour, sur la plaidoirie de M. Josseau, avocat du sieur Liré, et malgré les efforts de M. Blanc, avocat de l'appelant, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance.

La Cour d'assises, dans son audience du 21 décembre, tenue à huis clos, sous la présidence de M. Zaegiacomi, a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, le nommé Baroyer, jardinier, âgé de cinquante ans, convaincu d'un attentat commis sur sa propre fille âgée de seize ans.

Aujourd'hui, la 8^e chambre a continué les débats de la prévention dirigée contre le sieur Marc Fort, docteur en médecine (voir la Gazette des Tribunaux d'hier). On a entendu de nouveau M. Lécorchez, huissier, prédecesseur de M. Jacquin. Cet officier ministériel a confirmé, par la représentation de ses livres, ses déclarations faites à l'audience d'hier. Il en résulte qu'il n'aurait pas reçu le montant des effets que le prévenu Fort prétendait cependant lui avoir payés.

M. l'avocat du Roi Camusat de Buserolles, dans une discussion rapide, a résumé tous les faits du débat, et, après avoir rendu justice à la conduite des deux officiers ministériels qui avaient été accusés par le prévenu, il a soutenu énergiquement la prévention.

M. Pigou a présenté la défense du sieur Fort, qui a été condamné à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance.

Le 4 et le 12 août dernier, la gendarmerie de Bercy arrêta les sieurs Foissotte et Cueillens, entrant dans les maisons et y déposant des prospectus où se trouvaient préconisées les vertus merveilleuses d'une eau de toilette portant le nom d'Elixir Snellieue, et dont ils avaient sur eux plusieurs flacons. Il y avait la trois fois: 1^o distribution d'imprimés sur la voie publique (loi du 16 février 1834); 2^o distribution d'écrits non portant pas de nom d'imprimeur (art. 283 du Code pénal); 3^o annonce et vente d'un remède secret (loi du 21 germinal an XI, art. 36). C'est pour répondre à cette triple prévention que les sieurs Cueillens et Foissotte comparaisaient aujourd'hui devant la 8^e chambre du Tribunal correctionnel, présidée par M. Jourdain.

M. le président: Cueillens, vous convenez avoir donné mission à Foissotte de distribuer publiquement l'écrit saisi sur lui le 4 août dernier à Bercy et annonçant un remède secret?

Cueillens: Monsieur le président, cet écrit était laissé dans les maisons; on le lisait, et quand on s'y représentait, le prospectus était retiré si on ne prenait pas de flacons. Sur mon élixir il vous sera démontré par mon respectable défenseur que c'est un cosmétique excellent, et pas du tout un remède.

M. le président: Comment, ce n'est pas un remède? Mais voici comment est conçu votre prospectus:

Cet Elixir a reçu la sanction populaire, plusieurs centaines de personnes en ayant fait usage avec un plein succès. (Extrait du Rapport de l'Académie de l'Industrie, lu et adopté en séance, le 29 décembre 1842.)

Ce précieux élixir oriental, dont la recette est incomparable, avait appartenu au grand khalif Maniamer, chimiste de Mir, est d'un parfum suave, rend la peau lisse et belle; il en fait disparaître les rides, les boutons et les roussours. Il contribue puissamment, par son usage extérieur, à donner du ton à la peau, et lui rend, suivant l'âge, sa fraîcheur naturelle. Purificateur incontestable, il guérit les dartres farineuses et les démangeaisons; il enlève la mauvaise odeur de la bouche et du nez; il fortifie la vue affaiblie par l'âge ou le travail; il donne de la force aux paupières faibles; combat la fistule lacrymale. Tonique généreux, il facilite la digestion. Soit qu'on en prenne une demi-cuillerée dans un verre de vin blanc, soit qu'on en fasse du gloria dans une demi-tasse de café, il communique une chaleur douce à l'estomac, et rend moins lourdes les diverses sécrétions des organes abdominaux, fait cesser les maux de tête et cicatrise les coupures.

Importé de l'Afrique en France, cet élixir, composé de plantes essentiellement saluaires, a pris à bon droit, depuis longtemps, place parmi les cosmétiques les plus recherchés de la capitale, et il est peu de familles riches ou pauvres qui n'aient été à même d'apprécier ses merveilleuses vertus.

Vous voyez bien que vous le présentez comme étant excellent pour autre chose que pour la toilette.

Le sieur Cueillens: Certainement. Il est excellent pour les divers usages de la toilette, et je dis qu'il ne nuit pas si on fait les autres usages que j'indique dans mon prospectus.

M. le président: Nous allons entendre M. l'avocat du Roi et votre défenseur.

Le ministère public requiert purement et simplement l'application des articles 1^{er} de la loi du 16 février 1834; 283 du Code pénal; 36 de la loi du 21 germinal an XI, et celle de la loi du 29 pluviose an XIII.

M^{rs} Faverie présente la défense et donne lecture de quelques lettres extraites d'une liasse énorme formant la correspondance de Cueillens avec les dames qui usent de son élixir pour la toilette et qui en font les plus grands éloges. Il soutient que le remède débité par ses clients n'a pas le caractère de remède secret.

Le Tribunal écarte le premier chef de prévention, et renvoie les prévenus sur ce point; mais il condamne Foissotte et Cueillens à six jours de prison, minimum de la peine portée par l'article 283 du Code pénal, pour distribution d'écrits sans nom d'imprimeur; Foissotte à 25 fr., et Cueillens à 100 fr. d'amende pour annonce d'un remède secret, par application de la loi du 29 pluviose an XIII.

Nos lecteurs se rappellent la double condamnation prononcée par deux conseils de guerre, contre les deux frères Didier, dont l'un était déserteur du 12^e régiment de ligne. La Cour de cassation, saisie par le garde des sceaux de la révision de ces deux procédures contradictoires, avait annulé les deux jugements, et renvoyé le vrai et le faux Didier devant le 1^{er} conseil de guerre de la 1^{re} division militaire.

Par suite de ce renvoi, le 1^{er} conseil de guerre condamna le véritable Didier à la peine des travaux publics pour désertion, et renvoya le faux Didier des fins de la plainte.

Aujourd'hui, une affaire identique se présentait à l'audience du 1^{er} conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Cantillon de Ballihygue, du 3^e hussards.

Voici dans quelles circonstances:

Jules Crépin servait dans le 73^e régiment de ligne comme jeune soldat de 1839, du département de la Somme. En 1840, il fut traduit devant la Cour d'assises, à Paris, sous l'accusation de fabrication de fausse monnaie. Ayant été acquitté, Jules Crépin reçut une feuille de route pour rejoindre son corps. Mais, au lieu de s'y rendre, ce militaire resta en absence illégale.

Signalé comme déserteur, il fut recherché par la gendarmerie, qui arrêta bientôt le frère aimé, Charles Crépin. Celui-ci, loin de protester contre une accusation qui l'exposait à la peine de cinq ans de travaux publics, ac-

cepta la position que lui donnait une erreur judiciaire, et se laissa condamner par le Conseil de guerre comme déserteur du 73^e de ligne.

Transféré aux ateliers des travaux publics, à l'île d'Oléron, Charles Crépin ne tarda pas à concevoir des regrets de s'être laissé condamner; il manifesta par des actes d'insubordination; il déchira les vêtements qui lui étaient délivrés par l'administration des ateliers, et l'encourut pour ces méfaits une aggravation de peine qui fut portée jusqu'à sept années de travaux publics en sus des cinq années prononcées primitivement contre lui.

Cependant le véritable déserteur du 73^e de ligne, Jules Crépin, livré à lui-même, et ne pouvant trouver de ressources que dans le crime, fut arrêté en flagrant délit de tentative de vol sur la grande route.

Traduit aux assises de la Seine, Jules Crépin fut condamné cette fois à la peine de douze années de travaux forcés, et envoyé au bagne de Brest pour y subir sa peine.

C'est alors que l'identité du vrai déserteur fut établie, et que le Conseil de guerre séant à Brest eut à le juger comme déserteur.

Jules Crépin fut à son tour condamné pour désertion.

Cette condamnation étant contradictoire avec la première prononcée contre son frère Charles, M. le garde-des-sceaux soumit d'office à la Cour de cassation une demande en révision des deux procédures.

C'est à la suite de l'arrêt de la Cour suprême, qui cassa les deux jugements, et qui renvoya les deux Crépin devant le 1^{er} conseil de guerre, que cette affaire était portée à l'audience.

Après la lecture des pièces, on amena devant le Conseil Jules Crépin. Il est revêtu de la camisole rouge des forçats; il est âgé de vingt-cinq ans. Charles Crépin est interrogé le second. Il est âgé de vingt-sept ans, plus petit que son frère; mais il existe quelque ressemblance entre eux.

M. le président: Pourquoi avez-vous déserté?

Jules Crépin: J'ai été traduit à la Cour d'assises de Paris pour fabrication de fausse monnaie, et j'ai été acquitté. Après mon acquittement, l'autorité militaire m'a dirigé sur mon régiment, avec une feuille de route qui mentionnait le motif de ma comparution aux assises. Honteux de cette annotation, je n'ai pas osé retourner au corps, et je suis resté en désertion.

D. Pour quel motif avez-vous été condamné par la Cour d'assises de la Seine à douze ans de travaux forcés?

R. C'était pour tentative de vol sur un chemin public.

Charles Crépin, l'aîné des deux frères, comparait ensuite à la barre du Conseil.

M. le président: Vous avez été condamné, pour désertion avec empport d'effets, à cinq ans de travaux publics. Quand le Conseil de guerre vous a jugé, pourquoi avez-vous consenti à accepter ce jugement? — R. Je voulais empêcher les poursuites contre mon frère.

M. le président: Vous avez été condamné à la peine de sept ans de travaux publics pour avoir déshérité vos effets aux ateliers d'Oléron? — R. C'est vrai, mon colonel; je m'ennuyais aux ateliers d'Oléron.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le commandant-rapport Courtois-d'Herbal et les observations de M^{rs} Cartelier, nommé d'office, a rendu le jugement suivant, conformément aux conclusions de M. le capitaine Morin, remplissant les fonctions de commissaire du Roi:

« Attendu que Jules Crépin est déserteur du 73^e de ligne, mais qu'il est condamné à une peine afflictive et infamante qui l'exclut de l'armée, dit qu'il n'y a lieu à lui appliquer aucune peine.

« Quant à Charles Crépin, attendu que la plainte en désertion vient d'être vidée dans la même affaire, le conseil décide qu'il n'y a lieu à statuer. »

La nuit dernière, une patrouille de gendarmes de la Seine, parcourant la commune de Belleville, crut entendre quelque bruit en passant devant une maison en construction. On fit halte; le chef de la patrouille se procura de la lumière, et les gendarmes pénétrèrent dans la maison. D'abord leurs recherches furent vaines; mais après quelques instants ils trouvèrent un jeune homme blotti derrière un morceau de plâtre et de carreau.

« Que faites-vous là? demanda-t-on à cet homme. — Je dormais. — Vous n'avez donc pas de domicile? — J'en ai un; mais il est trop éloigné, et je n'avais pas d'argent pour payer mon gîte par ici. »

Il y avait un moyen bien simple de savoir à quoi s'en tenir sur la véracité de ce personnage, c'était de le fouiller; le commandant de la patrouille en usa, et le premier objet qu'il tira des poches de l'inconnu, fut un couteau de dessert en argent, marqué: *Véfour, restaurateur au Palais-Royal*. Interrogé sur la possession de cet objet, l'inconnu répondit que c'était une trouvaille qu'il avait faite.

Conduit devant le commissaire de police, et de là à la préfecture, ce jeune homme, âgé seulement de dix-neuf ans, fut reconnu pour un voleur de profession déjà plusieurs fois condamné.

Un homme assez bien vêtu entra avant-hier dans une maison sise rue Madame, 14, sur la porte extérieure de laquelle était un écriteau annonçant un appartement à louer. Il demanda à voir cet appartement, occupé par un homme de lettres, M. Fabre de Narbonne, qui était absent en ce moment. On le conduisit à l'appartement et il l'examina avec attention, lorsque M. Fabre rentra et s'aperçut qu'une très belle montre en or avait disparu de dessus la cheminée où il l'avait laissée.

« Je suis volé! s'écria-t-il.

Le voleur se voyant découvert, s'approcha d'une fenêtre entr'ouverte, et de toutes ses forces il lança dans la rue la montre dont il s'était emparé. On descendit aussitôt pour en ramasser au moins les débris; mais il fut impossible d'en trouver la moindre trace.

Des agents du service de sûreté, étant hier en observation dans les environs de la Halle, remarquèrent trois individus, d'ailleurs suspects, qui cachaient sous les blouses dont ils étaient vêtus des paquets assez volumineux pour qu'ils ne pussent les dissimuler entièrement. Ces hommes furent suivis par les agents jusqu'à la rue Saint-Martin; mais comme, arrivés là, ils se disposaient à s'engager dans les petites rues étroites et tortueuses qui sillonnent ce quartier, ils firent tout à coup enveloppés et saisis. Les paquets dont ils étaient porteurs ayant été ouverts, on vit qu'ils contenaient une grande quantité d'articles de parfumerie dont la majeure partie portait des étiquettes au nom de M. Reynaud, parfumeur, rue Saint-Méry, 41. L'un de ces hommes était en outre porteur d'un pistolet.

C'était là une capture assez peu importante en apparence; mais, malgré les efforts que firent ces individus pour cacher leurs noms et leurs antécédents, on reconnut bientôt que celui des trois qui paraissait commander aux deux autres était un forçat libéré, placé sous la surveillance de la haute police, et qui se trouvait à Paris en état de rupture de ban; et que les deux autres, à peine âgés de vingt ans, avaient déjà passé une partie de leur vie dans les prisons.

Les marchandises ont été reconnues par M. Reynaud, à qui elles avaient été volées, et les trois malfaiteurs ont été écroués au dépôt de la préfecture de police.

ÉTRANGER.

— Suisse (Genève, 15 décembre). — Correspondance par

tielière de la Gazette des Tribunaux. — Le grand conseil du canton de Genève, qui s'occupe, comme on le sait, de l'examen d'un nouveau Code pénal et de procédure criminelle, vient d'adopter, à une grande majorité, le système du jugement par jury, tant pour délits que pour crimes et dans toutes les instances.

— WURTEMBERG (Stuttgart, 16 décembre). — Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. — Le gouvernement, en vertu de la Faculté que lui laisse la loi sur la procédure criminelle, qui a été votée dans la dernière session de l'assemblée générale des États du royaume, vient d'ordonner qu'à compter du 1^{er} janvier prochain tout procès criminel ayant pour objet un délit ou crime pouvant entraîner une peine plus forte que celle de six mois d'emprisonnement, sera jugé en audience publique en présence du prévenu et sur ses plaidoiries orales.

La première affaire à laquelle ce système sera appliqué est celle d'une jeune servante, nommée Crescentina Kohr, native du canton du Tessin suisse, qui paraîtra, le 2 janvier prochain, devant la Cour de justice criminelle d'Ulm, sous la double accusation d'emprisonnement et d'incendie. Cette Cour, pour remplir toutes les conditions d'une large publicité, a décidé qu'elle tiendrait provisoirement ses audiences publiques dans la salle des eucans de l'hôtel dit la Maison-Allemande, qui est la plus vaste salle que possède la ville d'Ulm.

Notre capitale aussi offrira prochainement aux personnes avides d'émotions judiciaires les débats d'une affaire qui promet des révélations piquantes. En voici la relation succincte:

La dame Charlotte-Marie Degen, épouse de M. Falschner, riche et respectable négociant de Stuttgart, avait formé contre celui-ci une demande en divorce, fondée sur incompatibilité d'humeur, circonstance que nos lois admettent comme cause dirimante du mariage.

En conséquence de cette démarche, le procureur ad litem de la demanderesse, M. Théophile Roemer, se présenta dans la matinée de lundi dernier au domicile conjugal, avec le greffier du Tribunal civil de première instance et avec deux témoins, afin de faire apposer les scellés sur les effets qui s'y trouvaient. M. Falschner ne s'opposa point à cette opération; mais au moment où M. Roemer était occupé à dicter au greffier une réserve qu'il voulait faire insérer dans le procès-verbal, M. Falschner tira promptement de sa poche un pistolet qu'il déchargea à bout portant contre M. Roemer; puis il se tira un autre pistolet dans la bouche. M. Roemer ne reçut qu'une blessure très légère, grâce aux papiers dont la poche de son habit était remplie, et qui amortirent la force de la balle, mais M. Falschner expira sur-le-champ.

Le commissaire de police du quartier fut appelé, et les recherches actives auxquelles ce magistrat se livra, firent connaître que M. Roemer, déjà connu comme un des plus zélés membres de la secte anabaptiste, venait d'être nommé prêtre de cette secte, et qu'il avait déterminé la femme de M. Falschner à se convertir secrètement au culte anabaptiste; qu'il existait entre eux depuis longtemps des relations intimes, et qu'ils avaient formé le projet de s'épouser aussitôt après l'expiration du délai pendant lequel nos lois interdisent aux époux divorcés de contracter un nouveau mariage.

Le sieur Roemer et la femme Falschner ont été arrêtés, et l'instruction de cette affaire se poursuit sans relâche.

La reprise de la Part du Diable a produit avant-hier à l'Opéra-Comique tout petit qu'on avait le droit d'attendre du ravissant ouvrage de MM. Scribe et Auber, dont la longue privation semblait encore ajouter au plaisir. M^{lle} Lavoye, dans le rôle de Carlo, s'est élevée au-dessus de la haute réputation qu'elle s'est si justement acquise dans l'Andromède et le Domino noir; parfaitement secondée par M^{rs} Roger, Gard, Riquier et M^{rs} Thillon et Revilly, M^{lle} Lavoye a donné à la Part du Diable le signal d'un nouveau succès, au bruit des applaudissements de toute la salle. Ce soir, la 2^e représentation.

L'Opéra donne aujourd'hui, avec le Médecin de son honneur, la 2^e représentation de son drame nouveau, la Duchesse de Châteauroux, dans lequel M^{rs} Dorval remplit le principal rôle. L'affiche de cet habile théâtre est glorieusement renouvelée.

Au Vaudeville, au grand succès de l'Homme blasé (Arnal), est venue se joindre celle de l'Idée de médecin, qui a conquis les suffrages unanimes, et qui est supérieurement joué par Bardou, Munié, M^{rs} Thénard et Doche; on commencera par les Paysans; on finira par la Robe déchirée.

Le spectacle du Gymnase attire toujours la même affluence: Angélique, par M^{lle} Rose Chéri; Daniel le tambour, par Delmas; l'Italien et le Bus-Bretou, par Pélite des comiques, et Manon, par M^{rs} Volny, rempliront encore la salle ce soir.

Jamais la librairie n'a développé plus de variété que cette année. Les salons L. CURMER nous ont étonné par la richesse et la beauté des livres qui y sont exposés. Le bon marché a surtout excité notre surprise; depuis 3 francs jusqu'à 25 fr., une quarantaine d'ouvrages, tous plus jolis, plus coquets les uns que les autres, permettent à toutes les bourses d'offrir un souvenir utile au lieu de ces futilités éphémères qui durent qu'un jour.

L'Éternel le plus belle et le plus utile que l'on puisse offrir en ce moment, est sans contredit l'Atlas universel des Sciences, par H. Henry Davaul, adopté par l'Université et par la Légion d'Honneur. Cet ouvrage, de l'exécution la plus remarquable, renferme tout ce que les sciences ont de plus curieux et de plus instructif; il est véritablement indispensable au professeur comme à l'élève, au savant comme à l'homme du monde. Chez Dasohy et Magdeleine, libraires, rue des Maçons-Sorbonne, 1; Garnier frères, Palais-Royal, peristyle Montpensier.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Voici un des élégants livres du premier de l'an, la Galerie des Dames françaises distinguées dans les lettres et les arts à toutes les époques de notre histoire. C'est un joli volume in-8°, accompagné de notices rapides qui suffisent toujours. Tous les beaux noms de notre littérature féminine se trouvent ici. Quarante portraits gravés au burin et quarante notices sont, dans ce recueil, l'hommage consacré au souvenir des talents des dames françaises. Les principaux portraits sont des copies de bonnes peintures au bas desquelles se trouvent les noms de Prud'hon, Gérard, Girodet, Ingres, Ary Scheffer, Gavarni, Deveria, etc. Ces noms garantissent des œuvres excellentes, bien fidèles. Tous ces quarante croquis, ces quarante notices, offrent cette physionomie précise que l'on demande à l'histoire, lorsque déjà les personnes célèbres s'éloignent de nous ou se trouvent moins activement dans la lice. Ce moment est celui des années du repos, où l'enfant de la prédiction des talents les plus faciles et les plus heureux a révélé sa puissance par quelques œuvres d'élite qu'ils peuvent encore quelquefois égaler, mais qu'ils ne dépassent plus. Ce choix intéressant de portraits des dames françaises distinguées, cette petite galerie de gloire élégante et modeste, est composée de personnes qui ont été d'utiles et de si vifs plaisirs à notre esprit; tout cela, sous l'enveloppe d'un cartonnage brillant, d'une dorure simple, forme un cadeau d'Étrennes d'un prix peu élevé et du meilleur goût. — Grand in-8°, imprimé sur beau papier, 12 francs. A Paris, chez Dusillien, libraire, rue Laflitte, 40.

— Les meilleures Étrennes sont un bon livre: non seulement ce sont celles que tout le monde peut offrir et que tout le monde aime à recevoir, mais encore celles à qui elles ont été faites n'en perd jamais le souvenir. Cette année, la belle collection du Journal des Connaissances utiles, douze volumes in-8°, très bien reliés, avec gravures, et contenant la matière de plus de quatre vingt volumes ordinaires, est l'ouvrage

qui convient le mieux à tous ceux qui veulent faire des Etrennes agréables et de bon goût. Aussi croit-on devoir, aux approches du premier de l'an, recommander fortement aux lecteurs cette importante publication.

On a souvent abusé de la presse pour recommander des œuvres d'art sans valeur; mais en parlant de l'Album de Chant de T. LABARRIE, il n'est pas d'éloge qu'on ne puisse imprimer. L'Étoile, la Fille du Soldat, l'Écho, je la hais, le Fantôme noir, le Chant du Bravo, le Fil d'Or, le Moulin, la Coupe de la Reine, le Cour perdu, sont autant de petits chefs-d'œuvre. Les exemplaires de cet Album s'envoient place de la Bourse, 29, au bureau central de musique. Les

dessins de F. SORRIEU, la riche reliure et argent font de cette publication un magnifique cadeau d'étrennes.

Un ingénieux instrument, connu dans les arts depuis plus d'un siècle sous le nom de traquoir, mais auquel M. MULNIER, peintre, a fait subir d'utiles améliorations, est en ce moment en vente parmi les objets d'Étrennes de MM. SUSSE frères. Au moyen de cet instrument, on peut, sans jamais avoir appris le dessin, esquisser toutes sortes d'objets. Le traquoir offre, sur toutes les imitations qui en ont été faites, l'avantage de dessiner sur une surface solide et entièrement diaphane. (Voir aux Annonces.)

Commerce et Industrie.

Dans l'intérêt des agriculteurs, on signale l'emploi de divers instruments pour la nourriture économique des chevaux et des bestiaux; parmi eux l'on cite un excellent concasseur, un hache-paille rotatif et un coupe-racines, dus à M. Quentin Durand fils, breveté, qui les établit solidement et à bon marché, faubourg Saint-Denis, 189, près la barrière, à Paris.

Spectacles du 25 décembre.

OPÉRA. — Marie Stuart, Roman d'une heure.
FRANÇAIS. — La Part du Diable.

ITALIENS. — Il Fantasma.
ODEON. — La Duchesse de Châteauroux.
VAUDEVILLE. — Les Paysans, l'Homme blâsé, Idée de Médecin.
VARIÉTÉS. — Roqueferte, Paris dans la Comète.
GYMNASÉ. — Manon, Angélique, Daniel, l'Italien.
PALAIS-ROYAL. — Une Invasion, Brellan, la Marquise.
PORTÉ-SMARTIN. — Le Barbier, les Iles Marquises.
GAITÉ. — Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur.
COMTE. — Les Demoiselles, Jonas.
FOLIES. — Les Ouvriers, le Théâtre et la Cuisine.

LES ÉTRENNES LES PLUS JOLIES, les plus convenables et surtout les plus utiles que l'on puisse offrir à une JEUNE PERSONNE sont, sans aucun doute, un exemplaire du DICTIONNAIRE DE CONVERSATION A L'USAGE DES DAMES ET DES JEUNES PERSONNES, formant 10 charmants volumes imprimés avec grand luxe, ornés de douze cents vignettes et de 25 cartes géographiques coloriées. Prix : 55 fr. A la librairie Langlois et Leclercq, rue de la Harpe, 81, à Paris.

On trouve à la même librairie l'HISTOIRE DE FRANCE DE M. MENNECHET, ouvrage couronné par l'Académie française, 4 vol. Prix : 16 fr.

49, rue Richelieu, au premier.

ÉTRENNES 1844.

49, rue Richelieu, au rez-de-chaussée.

SAINES CURMER

Les Beau-Arts, l'Été à Paris, la Compassion de la Vierge, Contes du temps passé, Jardin des plantes.

Librairie générale illustrée, Livres religieux, de messe, Livres de mariage et de communion, Reliures.

ÉTRENNES MERVEILLEUSES !!!

PRIMES EXTRAORDINAIRES

DONNÉES POUR RIEN

PAR LA FRANCE MUSICALE.

Toute personne qui prendra un abonnement d'ici au 31 de ce mois, recevra de suite



CINQUANTE Romances, — Valses, — Quadrilles, — PANTHÉON MUSICAL,

UN BEAU DICTIONNAIRE DE MUSIQUE

Le tout représentant une valeur réelle de

300 FRANCS.

Enfin tout abonné d'ici au 31 courant recevra encore dans le mois de janvier un très BEAU DICTIONNAIRE DE MUSIQUE, 2 volumes sous presse, et il aura droit à deux entrées à 6 FÊTES MUSICALES données cet hiver par la France musicale. — On s'abonne rue Neuve-St-Marc, 6. PRIX POUR PARIS : UN AN, 24 FR. ; DÉPARTEMENTS, 29 FR. 50 C. — ENVOYER UN MANDAT À VUE SUR PARIS. ET L'ON RECEVRA LES ÉTRENNES DE SUITE.

CHARMANTES ÉTRENNES, chez B. DUSILLION, rue Lafitte, 40 à Paris.

GALERIE

DES DAMES FRANÇAISES

Distinguées dans les Lettres et les Arts, à toutes les époques de notre histoire. — Collection de 40 portraits, gravés au burin par nos meilleurs artistes, d'après des tableaux peints par Prud'bon, Gérard, Girodet, Ingres, Isabey, Hersant, Ary Scheffer, Gavarni, Devéria, Boilly, Heim, Mmes Jarsat, Lescoq, Lebrun, etc.; accompagnés de Notices littéraires et historiques. — 1 beau vol. in-8°, cartonné, doré sur tranche, 12 fr.

PORTRAITS (contenus dans cet album, élégamment cartonné):

de Mesdames de Staël; — la duchesse de Duras; — de Rémusat; — la duchesse d'Abrantès; — de Souza; — Guizot (née Pauline Meulan); — Sophie Gay; — Campan; — Cottin; — Dufresnoy; — Montolieu; — Gail; — de Genlis; — Leprince de Beaumont; — la princesse de Salm; — de Roland; — Emile de Girardin; — Bertin; — Desbordes-Valmore; — Anable-Fastu; — Ancelet; — Sophie Pannier; — Victoire Babois; — Haudebourt-Lescot; — Mayer; — Benoist; — Elisa Mercœur; — de Baür; — Beaufort-d'Hauptou; — Perier; — Gaudelle; — Elise Voyart; — Lebrun, etc.

TRAITÉ PRATIQUE DES MALADIES DES YEUX,

Par W. MACKENZIE, chirurgien-oculiste de S. M. B., professeur d'ophtalmologie à l'Université de Glasgow, chirurgien de l'hôpital ophthalmique de la même ville.

Traduit de l'anglais, avec notes et additions, par S. LAUGIER, chirurgien de l'hôpital Beaujon, chirurgien consultant du roi, professeur agrégé à l'École de Médecine de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, et par G. RICHELIEU, Costour en médecine de la Faculté de Paris, médecin des dispensaires de la Société philanthropique, membre de plusieurs sociétés savantes, chevalier de la Légion d'Honneur. — Un gros volume in-8° de près de 800 pages, à de x couleurs. — Prix : 9 fr. — A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Lafitte, 40.

RUE DE L'ÉCHIQUER, 36.

POMMADE DURUT

RUE DE L'ÉCHIQUER, 36.

Résultat infailible, même sur les têtes depuis long-temps chauves!

Après deux ans d'un succès non contesté et par suite des nombreuses demandes qui lui ont été adressées, M. DURUT s'est enfin décidé à vendre et à expédier les pots de sa pommade pour la crue des cheveux; le prix en est de 15 fr. — M. DURUT continue toujours, à Paris, l'application de sa pommade et n'exige de paiement que lorsque les cheveux sont repoussés. — On trouve aussi chez elle une pommade qui arrête la chute des cheveux et fortifie la chevelure des enfants. Prix du pot: 6 fr. (Alfranchir.)

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales.

TRESOR DE LA POITRINE.

Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.

PÂTE ET SIROP

DÉGENÉTAIS

Pharmacie, rue St-Honoré 327. Chez Trabit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Fig. Montmartre, 10, à Paris.

Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégénétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouements, affections et irritations de poitrine. Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 4 décembre 1843, enregistré à Paris le 14 du même mois. Il appert que la société formée entre M. Edme Antoine-Lucien DUTOQ, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 12, et M. Jean René ROULAND, demeurant à Paris, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 5, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 5 février dernier, dûment enregistré à Paris, le 18 du même mois, aux droits de 5 fr. 50 cent., par Tessier, est et demeure dissoute à Paris, le 12 décembre courant, jour auquel toutes les opérations ont cessé; et que M. Dutoq est seul chargé de la liquidation. Certifié conforme: DUTOQ. (1528)

D'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 28 novembre 1843, enregistré. Il appert: Que M. DELACROIX-MARSY, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 9, a été autorisé à continuer provisoirement seul, et sans le concours du sieur Marcelin LOUIS, demeurant à Paris, rue Lafitte, 45, les opérations de liquidation de l'ancienne société ayant existé entre les sieurs DELACROIX-MARSY, Marcelin LOUIS et M. LAURENT, demeurant à Montreuil, place de l'Église, pour l'exploitation des carrières de Montreuil, sous la dénomination de LOUIS, MARSY et Comp.; ladite société dissoute par sentence arbitrale rendue au mois de février 1841, enregistrée et publiée conformément à la loi. Pour extrait: AVIAT. (1529)

Etude de M. Eugène LEFÈVRE DE VIFFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Montmartre, n. 148. D'un acte fait sous seing privé en double original, à Paris, le 19 décembre 1843, enregistré. Entre MM. Antoine MOINERY, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 18; Et Alphonse MANIGANT, commis négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. Il a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale MOINERY fils et MANIGANT, une société en noms collectifs ayant pour objet le commerce d'épicerie en denrées coloniales en gros et en demi-gros, pendant huit années consécutives, commençant à courir du 1er janvier 1844, pour finir le 31 décembre 1851, avec siège social à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 18. Chacun des associés est responsable pour son tiers de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement, sans toutefois pouvoir l'employer soit à des emprunts, soit à des acceptations à découvert. Aucun marché à livrer n'aura lieu sans le consentement exprès des deux associés. Pour extrait: Signé Eugène LEFÈVRE. (1525)

Enregistré à Paris, le 23 décembre 1843.

SUCRE DE CERISES

Aux bonnes ÉTRENNES. La maison DELAFOLIE, confiseur du roi, se recommande toujours par un choix des plus élégants ÉTRENNES, et par un assortiment de bonbons adhésifs, parmi lesquels on cite le SUCRE DE CERISES et le nouveau SUCRE À LA PÊCHE.

Albums, Caricatures, Images, Livres illustrés.

ÉTRENNES A PRIX FIXE, MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS.

Chez AUBERT et Cie, place de la Bourse, 29.

LE TRAQUOIR.

Prix: 8 fr. Procédé mécanique, au moyen duquel on peut dessiner d'après nature, SANS MAÎTRE; Chez MM. SUSSE FRÈRES, Place de la Bourse, 51.

Cet ingénieux instrument, auquel M. Mulnier, peintre, a fait subir d'utiles améliorations, est un précieux cadeau d'étrennes à offrir aux jeunes gens qui ne savent pas dessiner ou qui n'ont pu profiter des leçons de leurs maîtres.

TOILETTE DES DAMES.—DECOUVERTE IMPORTANTE.

EAU MILANAISE

Pour enlever les Taches de rousseur. De LEOPARDI, chimiste italien.

Seul Dépôt, à Paris, chez FRANCOIS, chimiste breveté, (Rue et terrasse Vivienne, 2.)

Prix du flacon: 3 fr. — Trois flacons: 7 fr. 50 c.

On n'expédie pas moins de trois flacons.

Les propriétés de l'EAU MILANAISE, déjà constatées par de nombreuses expériences, sont telles, que, en très peu de temps, les taches de rousseur les plus invétérées s'effacent du visage, sans que la peau la plus délicate en soit le moins du monde altérée.

On regrette généralement que les habiles chimistes qui ont doté le public de tant d'utiles découvertes pour la toilette des deux sexes n'aient pu sans encore trouver le moyen de combattre victorieusement l'invasion de 8 TACHES DE ROUSSEUR, ses ennemis d'autant plus dangereux de la peau, qu'ils s'attachent de préférence aux yeux les plus fins et aux teintés les plus éclatants. On doit au caractère persévérant, presque autant qu'à la science du chimiste LEO-PARDI, dont le nom jouit en Italie d'une juste célébrité, d'avoir rempli cette lacune dans la nomenclature des recettes dermatologiques.

Insertion: 1 franc 25 centimes la ligne.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur VALLET, md de charbon de terre, quai Jemmapes, 44, le 29 décembre à 11 heures (N° 426 du gr.); Du sieur MINARD, md de charbon, rue du Canal-Saint-Martin, 3, le 28 décembre à 12 heures (N° 424 du gr.); De la dame RENARD, md publique, rue Dauphine, 42, le 27 décembre à 5 heures (N° 425 du gr.); Du sieur HURARD, gravateur, rue de Valenciennes, 101, le 27 décembre à 12 heures (N° 494 du gr.); Des sieurs POURRAT frères, éditeurs, rue Jacob, 26, le 27 décembre à 9 heures (N° 424 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BIDAUT, tailleur, rue St-Antoine, 178, le 27 décembre à 12 heures (N° 4169 du gr.); Du sieur MAURY, entrep. de charpente à Passy, le 29 décembre à 1 heure (N° 3751 du gr.); Du sieur SALIN, entrep. de menuiserie, faub. Montmartre, 70, le 29 décembre à 1 heure (N° 4130 du gr.); Des sieurs SAINT-ANDRÉS et Dlle LEVER-GOIS, fabr. de cols, rue St-Denis, 361, le 29 décembre à 1 heure (N° 4102 du gr.); Du sieur LEBOTTEUX, anc. limonadier, rue Geoffroy-Marie, 6, le 29 décembre à 1 heure (N° 1253 du gr.); MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs GRODRE frères et C°, anciens à rue Paradis-Poissonnière, 58, sont invités à se rendre, le 28 décembre à 5 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 1253 du gr.); MM. les créanciers de l'union GILLE, ancien fondeur en caractères, dont le domicile actuel est inconnu, sont prévus qu'un dividende de 23 francs 93 centimes pour cent se paie chez M. Laurent, syndic, 17, rue des Saussaies-Saint-Germain, leur déclarant que faute par eux de se présenter sous quinze jours, leurs parts seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Ce sont Messieurs: rue St-Louis, 60; Pierre-Philippe BRULEY, propriétaire, rue Philippe-Auguste PELLIEUX, propriétaire, rue des Vieux-Augustins, 27; Paul BLANCHÉ, md de papier, rue des Augustins, 20;

RECHERCHES DE TITRES.

De la dame veuve PIQUET, md de étoffes de laine, rue des Déchargeurs, 5, le 28 décembre à 12 heures (N° 3993 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

RECHERCHES DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier linéaire, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur SEBIRE, épiciier à Vincennes, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 4167 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

RECHERCHES DE TITRES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs GRODRE frères et C°, anciens à rue Paradis-Poissonnière, 58, sont invités à se rendre, le 28 décembre à 5 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 1253 du gr.); MM. les créanciers de l'union GILLE, ancien fondeur en caractères, dont le domicile actuel est inconnu, sont prévus qu'un dividende de 23 francs 93 centimes pour cent se paie chez M. Laurent, syndic, 17, rue des Saussaies-Saint-Germain, leur déclarant que faute par eux de se présenter sous quinze jours, leurs parts seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Ce sont Messieurs: rue St-Louis, 60; Pierre-Philippe BRULEY, propriétaire, rue Philippe-Auguste PELLIEUX, propriétaire, rue des Vieux-Augustins, 27; Paul BLANCHÉ, md de papier, rue des Augustins, 20;

BOURSE DU 20 DECEMBRE.

Table with multiple columns showing market data for various commodities and financial instruments. Includes sections for 'BOURSE DU 20 DECEMBRE', 'Séparations de Corps et de Biens', and 'Décès et Inhumations'.